République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune du Bar sur Loup
06620

ARRETE N° A-2025-186

Portant Réglementation sur la présence,
la divagation et les déjections d'animaux
et obligations faites aux propriétaires de chiens catégorisés 1 et 2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP,

Vu	La Loi 82-213 du 02 mars 1982 ;
Vu	La Loi 99-5 du 06 janvier 1999 ;
Vu	Le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020
Vu	Le décret 2022-185 du 15 février 2022
Vu	Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
Vu	Le Code de la famille et de l'aide sociale et notamment son article 174 ;
Vu	Le Code rural et notamment ses articles R.211-12 et L.211-19 à L.221-25 ;
Vu	Le Code de la route, dont l'article R412-44 ;
Vu	Le Code de la voirie routière et son article R116-2 ;
Vu	Le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R610-5, R622-2, R632-1 et R634-2 ;
Vu	Le Code de la procédure pénale et ses articles R48-1 et R49 ;
Vu	Le Code civil et notamment l'article 1243 ;
Vu	Le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
Vu	Le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants ;
Vu	Le Règlement sanitaire départementale et notamment ses articles 23-3, 26, 97, 99, 99-2, 99-6, 100-1, 120 et 122 ;
Vu	Les arrêtés municipaux A-2011-15, 2016-170 et A-2020-202 ;

Considérant Les nombreuses plaintes de la population relatives aux animaux divagants ou non tenus en laisse, et les réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour les habitants de la commune.

Considérant Qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

Considérant Le déploiement de distributeurs de sachets pour déjections, sur la Commune, permettant aux accompagnants d'animaux domestiques de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate.

ARRETE

Article 1er Les arrêtés municipaux A-2011-15, 2016-170 et A-2020-202 sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à signature.

Article 3

La divagation en toute liberté et sans surveillance, d'animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés, est interdite.
En dehors des chiens de travail, en action de chasse ou de la garde ou de la protection des troupeaux, est considéré comme en état de divagation tout chien qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de plus de 100 mètres de la personne accompagnante.
Un chat est considéré comme errant s'il n'est pas possible de l'identifier, qu'aucun propriétaire ne lui est connu, et qu'il vit en groupe dans les lieux publics
Les animaux domestiques et sauvages apprivoisés (si permis par la Loi), ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à la condition d'être tenu en laisse. Cela vaut pour les espaces dévolus au repos et à la détente (parcs, jardins publics, aire de jeux, espaces verts).
Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.
Il est interdit d'abandonner des animaux ;

Article 4

L'accès aux bacs à sable dans les aires de jeux doit être interdit aux animaux ;

Article 5

Les animaux errants sont capturés et conduits par les services municipaux à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de l'animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 6

Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères ;

Article 7

Tout animal catégorisé 1 ou 2 par la Loi de 1999, devra en plus de la tenue en laisse par un adulte responsable, être muselé.

Article 8

Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un chien catégorisé 1 ou 2, devra être en mesure de présenter immédiatement les documents obligatoires :

- d'identification de l'animal de plus de 4 mois
- de vaccination antirabique de l'animal de plus de 3 mois
- assurance responsabilité civile
- récépissé de déclaration de détention.
-

Article 9

L'absence de déclaration en mairie, ou la détention d'un chien catégorisé 1 ou 2 de manière irrégulière est passible d'une contravention de 4ème classe - 750 € d'amende. La non-régularisation après mise en demeure de la mairie d'une contravention de 5ème classe allant jusqu'à 3000 €, 3 mois de prison et confiscation du chien.

Article 10

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie d'être en possession de 2 sachets ou autres moyens appropriés permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades ; moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel.

Article 11

Les déjections des chiens et chats sont interdites sur le domaine public communal.
Les accompagnants d'animaux devront veiller à éviter le dépôt de déjections dans les espaces verts, les pelouses, aires de jeux, squares, sur les trottoirs, la voie publique, les bandes piétonnières, les murs des façades et les caniveaux ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons.

Il est fait obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de l'animal et les sachets devront être jetés dans une poubelle appropriée et ne pourront être abandonnés sur le domaine public.

Article 12 Les obligations mentionnées aux articles 10 et 11 du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 13 En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4, 6, 7 et 10 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende de 35 euros

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 8 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, avec une amende de 68 euros

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 3 et 11 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe, avec une amende forfaitaire de 135 euros (articles R541-76-1 du Code de l'environnement, R634-2 et 131-13 du Code pénal jusqu'à concurrence de 750 €)

Article 14 En l'absence de sachets pour déjection canine dans les distributeurs mis en place par la Commune, les contrevenants aux articles 10 et 11 ne seront pas exonérer des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

Article 15 Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et publication sur les différents supports de communications communaux.

Article 16 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de Gendarmerie
Les Agents de la Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Bar sur Loup, le 21 juillet 2025
Monsieur le Maire,

François WYSZKOWSKI